



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUI 2021
Délibération n°DEL-2021-0245

OBJET : **Convention partenariale avec la commune de Saint-Martin d'Uriage afin de financer ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage**

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 50
Pouvoirs : 18
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 68
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

8.7.21

et affichage le

8.7.21

Secrétaire de séance :
Philippe LORIMIER

Le 28 juin 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 juin 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU Roger GIRAUD

Pouvoir : Olivier SALVETTI à Mylène JACQUIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Michel BELLIN - CROYAT à Christophe BORG, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Martine VENTURINI, Christophe ENGRAND à Régine MILLET, Pierre FORTE à Christophe SUSZYLO, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain JOLLY à Martin GERBAUX, Valérie PETEX à François BERNIGAUD, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, François STEFANI à Roger COHARD, Annie TANI à Serge POMMELET, Damien VYNCK à Cécile ROBIN, Brigitte SORREL à Martine KOHLY

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 stipule que les communes de plus de 5 000 habitants doivent participer à l'accueil des personnes dites « gens du voyage ». Les communes concernées figurent alors dans le schéma départemental qui définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage et qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés leur accueil.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Isère 2018-2024 a été approuvé le 14 février 2019. Ce document opposable indique que « la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit dans son article 2.I que les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage :

- les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues,
- les terrains familiaux locatifs,
- les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire.

Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires et terrains dans le cadre de conventions intercommunales ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Depuis la publication de ce schéma départemental, deux ans se sont écoulés.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Isère 2018-2024 s'applique notamment à la commune de Saint Martin d'Uriage. En effet, lors du dernier recensement INSEE de la population de la commune de Saint Martin d'Uriage (38422) compte au 1^{er} janvier 2021, 5 482 habitants.

Au vu de la topographie de la commune de Saint Martin d'Uriage, sa localisation sur les contreforts de Belledonne, et de la difficulté de disposer d'un terrain libre suffisant grand, plat et accessible pour l'accueil des gens du voyage, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Isère 2018-2024 mentionne bien la commune en p.41 mais ne lui impose pas la réalisation d'une aire. Ainsi, cette commune doit contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien des aires et terrains de l'intercommunalité, par le biais d'une convention spécifique.

Une convention doit donc définir les modalités de la participation financière que la commune de Saint Martin d'Uriage doit verser à la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette contribution annuelle serait constituée d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement, versées par la commune à la communauté de communes. Ces subventions seraient calculées sur la base d'un rapport entre la population municipale à date de la commune et de la communauté de communes. Cette proportionnalité serait alors appliquée aux comptes administratifs des budgets de fonctionnement et d'investissement dédiés à la politique gens du voyage de la communauté de communes afin de déterminer le montant des subventions à verser annuellement.

Cette convention ne prendrait fin que si une modification de la loi le prévoyait ou si une aire pouvait être finalement réalisée sur cette commune. Elle a donc pour vocation de financer durablement la politique gens du voyage de l'intercommunalité.

Le calcul de la participation financière repose sur :

- Les populations municipales de Saint Martin d'Uriage et Le Grésivaudan.
- Les dépenses mentionnées au compte administratif de l'année N-1 du budget gens du voyage de Le Grésivaudan.

Pour la participation financière en fonctionnement :

[Population municipale de Saint Martin d'Uriage au 1^{er} janvier de l'année N] fois [Compte Administratif (dépenses) de l'année N-1 de la section de Fonctionnement du budget gens du voyage de Le Grésivaudan] divisé par [Population municipale de Le Grésivaudan au 1^{er} janvier de l'année N]

Pour la participation financière en investissement :

[Population municipale de Saint Martin d'Uriage au 1^{er} janvier de l'année N] fois [Compte Administratif (dépenses) de l'année N-1 de la section d'Investissement du budget gens du voyage de Le Grésivaudan] divisé par [Population municipale de Le Grésivaudan au 1^{er} janvier de l'année N]

Pour 2021, la participation prévisionnelle de la commune s'élève à :

- 11 843 euros en fonctionnement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- 5 845 euros en investissement

Ainsi, Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer la convention partenariale annexée avec la commune de Saint Martin d'Uriage afin de financer ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 28 juin 2021



Le Président,
Henri BAILE





CONVENTION

**Le Grésivaudan/ Commune de Saint Martin
d'Uriage**
**« Participation au financement du budget
intercommunal de la politique Gens du voyage »**
N°.....

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2021-XXXX du xxx 2021,

Ci-après désigné «**Le Grésivaudan** »,

D'une part,

Et :

La commune de Saint Martin d'Uriage
représentée par son Maire, Monsieur Gérald GIRAUD,
dont le siège est situé 2 Place de la Mairie 38410 SAINT MARTIN
D'URIAGE,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2021-XXXX du xxx 2021,

Ci-après désigné «**Saint Martin d'Uriage** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 stipule que les communes de plus de 5 000 habitants doivent participer à l'accueil des personnes dites gens du voyage. Par ailleurs, ces communes figurent obligatoirement dans le schéma départemental qui définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage et qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés leur accueil.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Isère 2018-2024 a été approuvé le 14 février 2019.

Ce document opposable indique que « la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit dans son article 2.I que les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de

participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage :

- les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues,
- les terrains familiaux locatifs,
- les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire.

Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires et terrains dans le cadre de conventions intercommunales ».

Depuis la publication de ce schéma départemental, deux ans se sont écoulés.

Selon les chiffres du dernier recensement INSEE de la population municipale de la commune de Saint Martin d'Uriage (38422), elle comptait 5 482 habitants.

Selon les chiffres du dernier recensement INSEE de la population de la communauté de communes en 2017, l'intercommunalité comptait 101 729 habitants.

Au vu de la topographie de la commune de Saint Martin d'Uriage, sa localisation sur les contreforts de Belledonne, et de la difficulté de disposer d'un terrain libre suffisant grand, plat et accessible pour l'accueil des gens du voyage, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Isère 2018-2024 mentionne la commune en p.41 mais ne lui impose pas la réalisation d'une aire. Ainsi, cette commune doit donc contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien des aires et terrains de l'intercommunalité, par le biais d'une convention spécifique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la participation financière de Saint Martin d'Uriage qu'elle doit verser à Le Grésivaudan.

Cette contribution annuelle est constituée d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement, versées à Le Grésivaudan.

Article 2 : Calcul de la participation financière

Le montant de la participation versée par Saint Martin d'Uriage à Le Grésivaudan est calculé de la façon suivante :

Le calcul de la participation financière repose sur :

- Les populations municipales de Saint Martin d'Uriage et Le Grésivaudan.
- Les dépenses mentionnées au compte administratif de l'année N-1 du budget gens du voyage de Le Grésivaudan.

Pour la première année d'application de la présente convention (année 2021), les populations prises en compte sont :

- Population municipale de Saint Martin d'Uriage : 5 482 habitants.
- Population municipale de Le Grésivaudan : 101 729 habitants.

Pour la **subvention de Fonctionnement** :

[Population municipale de Saint Martin d'Uriage au 1^{er} janvier de l'année N] fois [Compte Administratif (dépenses) de l'année N-1 de la section de Fonctionnement du budget gens du voyage de Le Grésivaudan] divisé par [Population municipale de Le Grésivaudan au 1^{er} janvier de l'année N]

Pour la **subvention d'Investissement** :

[Population municipale de Saint Martin d'Uriage au 1^{er} janvier de l'année N] fois [Compte Administratif (dépenses) de l'année N-1 de la section d'Investissement du budget gens du voyage de Le Grésivaudan] divisé par [Population municipale de Le Grésivaudan au 1^{er} janvier de l'année N]

Chaque année N, dans les deux mois après le vote du Compte Administratif du budget de l'année N-1, Le Grésivaudan communique par courrier à Saint Martin d'Uriage les montants consacrés à la politique des gens du voyage en section de Fonctionnement et en section d'Investissement afin de permettre le calcul des deux subventions.

Les valeurs de deux subventions sont exprimées en euros.

Le montant des deux subventions est calculé en année pleine.

Article 3 : Versement de la participation financière

Les subventions de fonctionnement et d'investissement devant être versées à Le Grésivaudan sont mandatées au cours du dernier trimestre de chaque année, sans dépasser la date du 15 décembre.

Ces subventions sont mandatées au même moment par Saint Martin d'Uriage.

Ces subventions sont mandatées sous la responsabilité de Saint Martin d'Uriage et sans demande préalable de la part de Le Grésivaudan.

Les références comptables pour mandater ces deux subventions sont indiquées dans le relevé d'identité bancaire joint en annexe.

Article 4 : Révision du montant de la participation financière

Chaque fois que l'INSEE publie officiellement sur son site internet un nouveau recensement des populations de Saint Martin d'Uriage et/ou de Le Grésivaudan, un avenant entre Saint Martin d'Uriage et Le Grésivaudan sera pris. Il viendra acter des nouvelles valeurs à prendre en compte.

Si une mise à jour de la population par l'INSEE intervient entre la date du mandat émis et le dernier jour de l'année, le montant de la participation financière ne sera pas révisé pour l'année en cours. Après un avenant de la convention, cette nouvelle population ne sera prise en compte que lors de l'année suivante.

Article 5 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Elle ne peut prendre fin qu'en cas d'éventuelle évolution de la loi, prévoyant un autre dispositif, ou lorsqu'une aire permanente d'accueil ou un terrain familial locatif aura été réalisé par Le Grésivaudan sur le territoire de Saint Martin d'Uriage et validé par la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Saint Martin d'Uriage, en sa Mairie.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour La commune de Crolles

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire
Gérald GIRAUD**